

### 1. Dispositions générales

Selon la directive portant sur la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (a. 24), le Comité de négociations d'achats regroupés de Chaudière-Appalaches (CNAR 03-12) se doit d'adopter des lignes internes de conduite.

### 2. Objet

Par l'adoption de ces lignes directrices, le CNAR 03-12 s'assure d'une meilleure gestion de ses processus contractuels.

Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, que le CNAR 03-12 peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

### 3. Lignes internes de conduite

#### 3.1. Confidentialité et conflits d'intérêts

- Tant qu'ils ne sont pas rendus publics, tout document d'appel d'offres ou toute information qui s'y rattache doivent être traités confidentiellement;
- Les employés du CNAR 03-12 et les experts qui y sont en appui doivent respecter la confidentialité et doivent dénoncer tout conflit d'intérêt à l'aide d'un formulaire de dénonciation d'intérêts que les employés du CNAR 03-12 et ses collaborateurs du CNAR signent;
- Le directeur général doit déclarer aux membres du conseil d'administration toute rencontre qu'il a avec un ou des représentants de fournisseur en fournissant le nom de l'entreprise, le(s) nom(s) de la (des) personne(s) rencontrées ainsi que l'objet de cette rencontre.

#### 3.2. Montant d'un contrat

Tous les appels d'offres ont des articles qui permettent le contrôle sur le montant d'un contrat. Ces dispositions permettent :

- de n'accepter aucune des soumissions reçues dans les documents d'appel d'offres;
- aux établissements de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, si l'adjudicataire est incapable de fournir le volume convenu de Biens, conformément aux exigences énoncées dans le document Contrat de l'appel d'offres et, advenant une différence de prix des Biens, le FOURNISSEUR doit payer à l'établissement cette différence;

- s'il y a inexécution des obligations prévues aux contrats, le CNAR 03-12 a le pouvoir de résilier de plein droit et la caution doit verser au CNAR 03-12, la différence entre le prix qui aurait été payé au FOURNISSEUR et celui qui doit être payé à tout nouveau fournisseur qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné au CNAR 03-12.

### 3.3. Responsable de l'application des règles contractuelles

Tel que prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), C-65.1, a. 21.0.1, le CNAR 03-12 a désigné un RARC qui a notamment la responsabilité de veiller à l'application des règles contractuelles prévues par la LCOP et de tous les règlements, politiques et directives qui en découlent.

## 4. Application et révision

Le directeur général est chargé de l'application et de la révision des lignes internes de conduite.

## 5. Entrée en vigueur

Les lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats entrent en vigueur à la date de l'adoption par le conseil d'administration.